

T-1437-96

T-1437-96

Hoffmann-La Roche Limited and Syntex Pharmaceuticals International Limited (*Applicants*)

Hoffmann-La Roche Limited et Syntex Pharmaceuticals International Limited (*requérantes*)

v.

c.

The Minister of National Health and Welfare and Nu-Pharm Inc. (*Respondents*)

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et Nu-Pharm Inc. (*intimés*)

INDEXED AS: HOFFMANN-LA ROCHE LTD. v. CANADA (MINISTER OF NATIONAL HEALTH AND WELFARE) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: HOFFMANN-LA ROCHE LTD. c. CANADA (MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL) (1^{re} INST.)

Trial Division, Richard J.—Toronto, February 3; Ottawa, February 17, 1997.

Section de première instance, juge Richard—Toronto, 3 février; Ottawa, 17 février 1997.

Practice — Res judicata — Application to compel answers to questions directed to ownership, control, management, financial, commercial interests between two corporations upon cross-examination on affidavit — Applicants alleging estoppel, res judicata in originating notice of motion — Affidavit denying privity — “Privies” no longer defined as meaning only those claiming by inheritance, succession or assignment — On cross-examination as to denial of privity, applicants entitled to examine relationship between corporations — Control most explicit factor to determine existence of relationship.

Pratique — Res judicata — Demande visant à obtenir des réponses à certaines questions relatives à la propriété, au contrôle, à l’administration ou aux intérêts commerciaux ou financiers existant entre deux entreprises, lors d’un contre-interrogatoire sur un affidavit — Les requérantes ont allégué la chose jugée et la fin de non-recevoir dans l’avis de requête introductive d’instance — L’affidavit nie l’existence d’un lien de droit — Le terme «ayant droit» n’est plus restreint aux personnes qui présentent une réclamation en vertu d’un héritage ou d’une cession — Lors du contre-interrogatoire sur la négation de l’existence d’un lien de droit, les requérantes ont le droit d’examiner les liens entre les sociétés — Le contrôle est l’élément le plus explicite pour déterminer l’existence d’un lien.

This was an application to compel a Senior Vice-President of Nu-Pharm Inc. to answer questions directed to the question of ownership, control, management or financial or commercial interests existing between Nu-Pharm and Apotex, which he had refused to answer on cross-examination on his affidavit. The applicants asserted that the questions arose from the denial in the affidavit, that Nu-Pharm was a privy of Apotex, in response to allegations of *res judicata* and estoppel in the originating notice of motion. The applicants had alleged that Nu-Pharm and Apotex were privies, or acting in concert, in attempting to obtain an NOC for naproxen sustained release tablets, that Apotex had legal or *de facto* control over Nu-Pharm, and that Apotex was using Nu-Pharm to circumvent a court order. The respondent argued that the questions were not relevant to the issue of whether they were privies. It relied on the *Black’s Law Dictionary* definition of “privy”, which cites as examples persons claiming by inheritance, succession or assignment. The issue was the meaning of “privies”, the third condition for *res judicata*.

Il s’agit d’une demande visant à contraindre le premier vice-président de Nu-Pharm Inc. à répondre à certaines questions auxquelles il a refusé de répondre lors du contre-interrogatoire sur son affidavit, relativement à la propriété, au contrôle, à l’administration ou aux intérêts commerciaux ou financiers existant entre Nu-Pharm et Apotex. Les requérantes ont affirmé que ces questions découlaient de la négation dans l’affidavit que Nu-Pharm est un ayant droit d’Apotex, en réponse aux allégations de chose jugée et de fin de non-recevoir dans l’avis de requête introductive d’instance. Les requérantes avaient allégué que Nu-Pharm et Apotex étaient des ayants droit ou agissaient de concert pour obtenir un avis de conformité pour les comprimés de naproxen à libération prolongée et qu’Apotex avait le contrôle légal ou de fait de Nu-Pharm et se servait de Nu-Pharm pour tourner une ordonnance judiciaire. L’intimée a prétendu que les questions n’étaient pas pertinentes pour la question de savoir si les requérantes étaient des ayants droit. Elle a invoqué la définition donnée dans le *Black’s Law Dictionary* de l’expression «ayant droit» qui donne comme exemples des personnes qui présentent une réclamation à titre de légataire ou de cessionnaire. La question en litige était le sens

Held, the application should be allowed.

The present day notion of "privies" goes beyond the examples given in *Black's Law Dictionary*. Undoubtedly a large number of factors can be identified to determine whether there exists such a close relationship between two corporations that what apparently concerns one actually pertains to the activities of the other, but the factor that is most explicit and most likely to cover all aspects of the concept is control. On cross-examination as to the denial of privity, the applicants are entitled to examine the relationship between the two corporations to ascertain whether one corporation is the *alter ego* of the other or whether they should be treated as one. The respondent may apply for a protective order concerning any answers which may be given concerning the relationship between Nu-Pharm and Apotex which might disclose information of a confidential nature.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1600 (as enacted by SOR/92-43, s. 19).
Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations, SOR/93-133, s. 6.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

CONSIDERED:

Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (F.C.A.); *Laferrière v. Gariépy* (1921), 62 S.C.R. 557; *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, [1967] 1 A.C. 853 (H.L.); *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; (1991), 78 D.L.R. (4th) 666; 39 Q.A.C. 81; 123 N.R. 1; *Buanderie centrale de Montréal Inc. v. Montreal (City)*; *Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain v. Montreal (City)*, [1994] 3 S.C.R. 29; (1994), 63 Q.A.C. 191; [1995] 1 C.T.C. 223; 171 N.R. 191; *Aluminum Company of Canada Ltd. v. The Corporation of the City of Toronto*, [1944] S.C.R. 267; [1944] 3 D.L.R. 609.

REFERRED TO:

Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc., [1990] 2 S.C.R. 440; (1990), Q.A.C. 241; 112 N.R. 241; *Dumont Vins & Spiritueux Inc. v. Celliers du*

de l'expression «ayant droit», la troisième condition de la doctrine de la chose jugée.

Jugement: la demande doit être accueillie.

Le concept actuel d'«ayant droit» va plus loin que les exemples donnés dans le *Black's Law Dictionary*. Un nombre important de facteurs peut certes être identifié pour déterminer l'existence d'une relation si intime entre deux sociétés que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de l'autre, mais l'élément le plus explicite et le plus susceptible d'englober la réalité du concept est le contrôle. Lors du contre-interrogatoire sur la négation de l'existence d'un lien de droit, les requérantes ont le droit d'examiner les liens entre les deux sociétés pour vérifier si l'une de celles-ci est l'*alter ego* de l'autre, ou si elles devraient être considérées comme une seule société. L'intimée peut présenter une demande d'ordonnance préventive au sujet des réponses qui peuvent être données relativement aux liens qui existent entre Nu-Pharm et Apotex qui pourraient contenir des renseignements de nature confidentielle.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité), DORS/93-133, art. 6.
Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1600 (éditée par DORS/92-43, art. 19).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (1994), 55 C.P.R. (3d) 302; 169 N.R. 342 (C.A.F.); *Laferrière v. Gariépy* (1921), 62 R.C.S. 557; *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397; *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, [1967] 1 A.C. 853 (H.L.); *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; (1991), 78 D.L.R. (4th) 666; 39 Q.A.C. 81; 123 N.R. 1; *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*; *Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain c. Montréal (Ville)*, [1994] 3 R.C.S. 29; (1994), 63 Q.A.C. 191; [1995] 1 C.T.C. 223; 171 N.R. 191; *Aluminum Company of Canada Ltd. v. The Corporation of the City of Toronto*, [1994] R.C.S. 267; [1944] 3 D.L.R. 609.

DÉCISIONS CITÉES:

Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc., [1990] 2 R.C.S. 440; (1990), Q.A.C. 241; 112 N.R. 241; *Dumont Vins & Spiritueux Inc. c. Celliers du*

Monde Inc., [1992] 2 F.C. 634; (1992), 42 C.P.R. (3d) 197; 139 N.R. 357 (C.A.); *Gleeson v. J. Wippell*, [1977] 1 W.L.R. 510 (Ch.D.); *Re a Company*, [1985] B.C.L.C. 333 (C.A.).

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990. "privy".

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, London: Butterworths, 1969.

APPLICATION to compel a corporate officer to answer questions directed to ownership, control, management, financial or commercial interests existing between his corporation and another which he had refused to answer upon cross-examination on his affidavit, filed in response to an originating notice of motion alleging that the corporations were privies in attempting to secure an NOC for a patented medicine. Application allowed.

COUNSEL:

J. Sheldon Hamilton for applicants.
Andrew R. Brodtkin and *Iain MacKinnon* for respondent Nu-Pharm Inc.

SOLICITORS:

Smart & Biggar, Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent the Minister of National Health and Welfare.
Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, for respondent Nu-Pharm Inc.

The following are the reasons for order rendered in English by

1 RICHARD J.: The applicants, who are the moving party in this motion, seek to compel the deponent, Richard Benyak, Senior Vice-President of Sales and Marketing with Nu-Pharm Inc., to answer certain questions which he refused to answer on his cross-examination held on January 10, 1997. The categories of questions which he refused to answer are as follows:

Monde Inc., [1992] 2 C.F. 634; (1992), 42 C.P.R. (3d) 197; 139 N.R. 357 (C.A.); *Gleeson v. J. Wippell*, [1977] 1 W.L.R. 510 (Ch.D.); *Re a Company*, [1985] B.C.L.C. 333 (C.A.).

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990. «privy».

Bower, George Spencer. *The Doctrine of Res Judicata*, London: Butterworths, 1969.

DEMANDE présentée afin de contraindre un administrateur à répondre à des questions relatives à la propriété, au contrôle, à l'administration ou aux intérêts financiers ou commerciaux existant entre sa société et une autre, questions auxquelles il a refusé de répondre lors d'un contre-interrogatoire sur son affidavit produit en réponse à un avis de requête introductive d'instance où il était allégué que les deux sociétés étaient des ayant droit qui tentaient d'obtenir un avis de conformité pour un médicament breveté. La demande est accueillie.

AVOCATS:

J. Sheldon Hamilton pour les requérantes.
Andrew R. Brodtkin et *Iain MacKinnon* pour l'intimée Nu-Pharm Inc.

PROCUREURS:

Smart & Biggar, Toronto, pour les requérantes.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.
Goodman Phillips & Vineberg, Toronto, pour l'intimée Nu-Pharm Inc.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

1 LE JUGE RICHARD: Les requérantes, qui ont déposé la présente requête en l'espèce, veulent contraindre le déposant, Richard Benyak, premier vice-président, ventes et marketing de Nu-Pharm Inc., à répondre à certaines questions auxquelles il a refusé de répondre lors de son contre-interrogatoire le 10 janvier 1997. Les catégories de questions auxquelles il a refusé de répondre sont les suivantes:

- | | | | | |
|----|---|---|---|---|
| 1- | Directors and Officers of Nu-Pharm and Relations to Apotex. | 1- | Directeurs et administrateurs de Nu-Pharm et liens avec Apotex. | |
| 2- | Financial Interest of Nu-Pharm Officers in Apotex. | 2- | Intérêt financier des dirigeants de Nu-Pharm dans Apotex. | |
| 3- | Shareholders of Nu-Pharm and their Relation to Apotex. | 3- | Actionnaires de Nu-Pharm et leurs liens avec Apotex. | |
| 4- | Change in Mr. Benyak's position. | 4- | Changement de poste de M. Benyak. | |
| 5- | Corporate Finance relations between Nu-Pharm and Apotex. | 5- | Liens financiers entre Nu-Pharm et Apotex. | |
| 6- | Agreement between Apotex and Nu-Pharm with respect to the Naproxen Cross-Reference. | 6- | Entente intervenue entre Apotex et Nu-Pharm en ce qui a trait au renvoi au naproxen. | |
| 7- | Nu-Pharm/Apotex relations on Naproxen. | 7- | Rapports entre Nu-Pharm et Apotex en ce qui a trait au naproxen. | |
| 8- | Marketing of Naproxen slow release. | 8- | Commercialisation du naproxen à libération lente. | |
| 9- | Miscellaneous. | 9- | Divers. | |
| 2 | In their Originating Notice of Motion, the applicants allege, <i>inter alia</i> : | | Dans leur avis de requête introductive d'instance, les requérantes allèguent notamment: | 2 |
| | 14. Given that Nu-Pharm's letter ¹ was sent only days after the Applicants commenced the second proceeding against Apotex relying upon, <i>inter alia</i> , the doctrine of <i>res judicata</i> , estoppel and merger, and given the similarity of language used by Apotex in the March 22, 1996 letter and that used by Nu-Pharm in the May 2, 1996 letter, Nu-Pharm and Apotex are privies or are otherwise co-operating or acting in concert, in attempting to circumvent the March 20, 1996 Order of Madame Justice Reed. At all times relevant, Nu-Pharm and Apotex have been privies or have been co-operating or otherwise acting in concert to obtain an NOC for naproxen sustained release tablets. Apotex has legal and / or <i>de facto</i> control over Nu-Pharm and has used said control in respect of the letter of May 2, 1996 from Nu-Pharm. Apotex is using Nu-Pharm to circumvent the aforesaid Order of Reed J. The information in Nu-Pharm's NDS for naproxen sustained release tablets originated with Apotex. | [TRADUCTION] 14. Compte tenu du fait que la lettre de Nu-Pharm ¹ n'a été envoyée que quelques jours seulement après que les requérantes eurent engagé la deuxième procédure contre Apotex invoquant, notamment, la doctrine de la chose jugée, la fin de non-recevoir et la fusion, et étant donné la similarité entre les termes utilisés par Apotex dans la lettre du 22 mars 1996 et ceux utilisés par Nu-Pharm dans la lettre du 2 mai 1996, Nu-Pharm et Apotex sont des ayants droit ou collaborent ou agissent de concert afin de tourner l'ordonnance rendue le 20 mars 1996 par madame le juge Reed. Pendant toute la période pertinente, Nu-Pharm et Apotex étaient des ayants droit ou ont collaboré ou agi de concert pour obtenir un avis de conformité pour les comprimés de naproxen à libération prolongée. Apotex a le contrôle légal ou de fait de Nu-Pharm, et a utilisé ce contrôle relativement à la lettre datée du 2 mai 1996 de Nu-Pharm. Apotex se sert de Nu-Pharm pour tourner ladite ordonnance du juge Reed. Les renseignements relatifs aux comprimés de naproxen à libération prolongée contenus dans la PDN de Nu-Pharm provenaient d'Apotex. | | |
| 3 | In the affidavit filed on behalf of Nu-Pharm Inc., the deponent states: | | Dans l'affidavit déposé au nom de Nu-Pharm Inc., le déposant dit ce qui suit: | 3 |

12. There is absolutely no substance to the assertion made by the Applicants in the within case that Nu-Pharm is a privy of Apotex and the assertion that Nu-Pharm in essence conspired with Apotex to avoid the result of the Order of Madam Justice Reed in Court File No. 1898-93 involving Apotex.

[TRADUCTION] 12. L'assertion des requérantes suivant laquelle Nu-Pharm est un ayant droit d'Apotex et celle que Nu-Pharm a comploté avec Apotex pour se soustraire à l'ordonnance rendue par madame le juge Reed dans le dossier portant le numéro de greffe 1898-93 relativement à Apotex, ne sont nullement fondées.

4 The Court of Appeal² has held that an application under section 6 of the *Patented Medicines (Notice of Compliance) Regulations*³ is not an ordinary action for infringement, but an application for judicial review governed by the 1600 rules [*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663 (as enacted by SOR/92-43, s. 19)]. There is no opportunity for either party to have recourse to discovery, whether oral or documentary. There is no obligation on the respondent to produce any affidavit at all, but where either party files an affidavit there is, of course, opportunity for the opposite party to cross-examine thereon. Such cross-examination is far more limited in scope than examination for discovery and, apart from questions going to the witness' credibility, is limited to relevant matters arising from the affidavit itself.

4 La Cour d'appel² a statué qu'une demande fondée sur l'article 6 du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)*³ n'est pas une action ordinaire en contrefaçon, mais plutôt une demande de contrôle judiciaire régie par la Règle 1600 et suivantes [*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663 (éditées par DORS/92-43, art. 19)]. Il n'y a aucune possibilité pour les parties d'avoir recours à un interrogatoire préalable, que ce soit oralement ou à l'aide de documents. L'intimé n'est nullement tenu de produire des affidavits, mais lorsque l'une des parties dépose un affidavit, la partie adverse peut évidemment la contre-interroger sur celui-ci. La portée d'un tel contre-interrogatoire est beaucoup plus restreinte que celle d'un interrogatoire préalable et, sauf en ce qui concerne les questions portant sur la crédibilité du témoin, le contre-interrogatoire se limite aux questions pertinentes découlant de l'affidavit lui-même.

5 Here the applicants claim that the series of questions refused to be answered by the witness arise from the affidavit, which is itself a response to the allegations in the originating notice of motion. The applicants have alleged *res judicata* and estoppel. The deponent, in his affidavit, has denied that Nu-Pharm Inc. and Apotex are privies or have conspired to avoid an earlier order of this Court. The respondent claims that questions directed to the question of ownership, control, management or financial or commercial interests existing between Nu-Pharm Inc. and Apotex are not relevant to the issue of whether they are privies (or that privity exists between them) since the word "privies" has a very limited meaning, such as persons claiming by inheritance or assignment.

5 En l'espèce, les requérantes soutiennent que la série de questions auxquelles le témoin a refusé de répondre découlent de l'affidavit, qui a lui-même été produit en réponse aux allégations figurant dans l'avis de requête introductive d'instance. Les requérantes ont invoqué la chose jugée et la fin de non-recevoir. Dans son affidavit, le déposant a nié que Nu-Pharm Inc. et Apotex soient des ayants droit ou aient comploté pour se soustraire à une ordonnance antérieure de la Cour. L'intimée prétend que les questions relatives à la propriété, au contrôle, à l'administration ou aux intérêts commerciaux financiers existant entre Nu-Pharm Inc. et Apotex ne sont pas pertinentes pour la question de savoir si celles-ci sont des ayants droit (ou s'il y a entre elles un lien de droit) étant donné que le terme «ayant droit» a un sens très restreint, visant les personnes qui présentent une réclamation en vertu d'un héritage ou d'une cession.

6 I am not called upon to rule on the validity of the claim of *res judicata* or estoppel. I must consider

6 La Cour n'a pas à se prononcer sur la question de la validité du moyen fondé sur la chose jugée ou la

the meaning of the word "privies" in the third prong of the *res judicata* test to determine whether the questions put to the witness are relevant to matters arising from his affidavit.

7 The doctrine of *res judicata* is based on a presumption *juris et de jure*, one might even say a rule of public order, that the conclusion reached by the judge is true: *res judicata pro veritate habetur*. It is based not on the consent of one of the parties, as might be inferred from the fact that he did not appeal from the judgment, but upon the unimpeachable truth of the terms of that judgment, which, when it became absolute, could no longer be questioned. And that presumption of truth has been admitted as a bar to any further action between the same parties regarding the same matter, and to make it impossible for the parties to obtain contradictory judgments.⁴

8 *Res judicata* is also designated by the generic term estoppel *per rem judicatam*. This form of estoppel has two species. In *Angle v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248, Dickson J. (as he then was) wrote as follows [at pages 253-254]:

In earlier times *res judicata* in its operation as estoppel was referred to as estoppel by record, that is to say, estoppel by the written record of a court of record, but now the generic term more frequently found is estoppel *per rem judicatam*. This form of estoppel, as Diplock L.J. said in *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), at p. 198, has two species. The first, "cause of action estoppel", precludes a person from bringing an action against another when that same cause of action has been determined in earlier proceedings by a court of competent jurisdiction. We are not here concerned with cause of action estoppel as the Minister's present claim that Mrs. Angle is indebted to Transworld in the sum of \$34,612.33 is obviously not the cause of action which came before the Exchequer Court in the s. 8(1)(c) proceedings. The second species of estoppel *per rem judicatam* is known as "issue estoppel", a phrase coined by Higgins J. of the High Court of Australia in *Hoystead v. Federal Commissioner of Taxation* ((1921), 29 C.L.R. 537), at p. 561:

fin de non-recevoir. Elle doit examiner le sens de l'expression «ayant droit» qui constitue le troisième élément du critère de la chose jugée pour déterminer si les questions posées au témoin sont pertinentes quant aux points que soulève son affidavit.

7 La doctrine de la chose jugée repose sur une présomption absolue (*juris et de jure*), on pourrait même dire sur une règle d'ordre public, suivant laquelle la conclusion tirée par le juge est exacte: *res judicata pro veritate habetur* (la chose jugée est tenue pour la vérité). Elle repose non pas sur le consentement de l'une des parties, que l'on pourrait déduire du fait qu'elle n'a pas interjeté appel du jugement, mais plutôt sur la vérité inattaquable des termes de ce jugement qui, lorsqu'il devient absolu, ne peut plus être remis en question. Cette présomption de vérité a été admise à titre de fin de non-recevoir aux actions ultérieures entre les mêmes parties relativement à la même cause d'action, et rend ainsi impossible pour les parties d'obtenir des jugements contradictoires⁴.

8 La chose jugée est également désignée par l'expression générale *per rem judicatam*. Cette forme de fin de non-recevoir est de deux sortes. Dans l'arrêt *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248, le juge Dickson (alors juge puîné) a écrit ce qui suit [aux pages 253 et 254]:

Anciennement, la chose jugée en tant que fin de non-recevoir (*estoppel*) était appelée *estoppel by record*, c'est-à-dire, une fin de non-recevoir de par l'effet des registres et procès-verbaux d'une cour d'archives, mais maintenant on emploie le plus souvent l'expression générique *estoppel per rem judicatam*. Cette forme de fin de non-recevoir, comme le Lord Juge Diplock l'a dit dans l'arrêt *Thoday v. Thoday* ([1964] P. 181), à la page 198,) est de deux sortes. Le premier, soit le «cause of action estoppel», empêche une personne d'intenter une action contre une autre lorsque la même cause d'action a déjà été décidée dans des procédures antérieures par un tribunal compétent. En l'espèce, nous n'avons pas à nous préoccuper du *cause of action estoppel* puisque l'allégation du Ministre selon laquelle M^{me} Angle doit la somme de 34 612.33 \$ à Transworld, n'est évidemment pas la cause d'action dont la Cour de l'Échiquier a été saisie dans les procédures relatives à l'al. c) du par. (1) de l'art. 8. La deuxième sorte d'*estoppel per rem judicatam* est connue sous le nom d'*issue estoppel*, expression qui a été créée par le Juge Higgins de la Haute Cour d'Australie dans l'arrêt *Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation* ((1921), 29 C.L.R. 537), à la p. 561:

I fully recognize the distinction between the doctrine of *res judicata* where another action is brought for the same cause of action as has been the subject of previous adjudication, and the doctrine of estoppel where, the cause of action being different, some point or issue of fact has already been decided (I may call it “issue-estoppel”).

Lord Guest in *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd.* (No. 2) ([1967] 1 A.C. 853), at p. 935, defined the requirements of issue estoppel as:

... (1) that the same question has been decided; (2) that the judicial decision which is said to create the estoppel was final; and, (3) that the parties to the judicial decision or their privies were the same persons as the parties to the proceedings in which the estoppel is raised or their privies

9 Therefore, three identities must be present; the identity of the object; the identity of action and the identity of persons. As the two other identities, the identity of parties is a *sine qua non* condition.⁵

10 I need not concern myself with the identities of object and of action on this motion. I need only deal with the identity of parties, in which the notion of “privies” is relevant. I start with the observation that there is a dearth of authority⁶ upon the question of who are “privies”.

11 In a leading text on the subject we read:⁷

A judicial decision *inter partes* operates as an estoppel, in favour of, and against, parties and privies only, not third persons or strangers.

...

Conversely, two persons distinct in name, but substantially identical in title and interest, constitute in law one and the same party for the purposes of estoppel by *res judicata*, as for all others.

...

[TRANSDUCTION] Je reconnais pleinement la distinction entre le principe de l'autorité de la chose jugée applicable lorsqu'une demande est intentée pour la même cause d'action que celle qui a fait l'objet d'un jugement antérieur, et cette théorie de la fin de non-recevoir qu'on applique lorsqu'il arrive que la cause d'action est différente mais que des points ou questions de fait ont déjà été décidés (laquelle je puis appeler théorie de l'«*issue-estoppel*»).

Lord Guest, dans l'arrêt *Carl Zeiss Stiftung c. Rayner & Keeler Ltd.* (No. 2) ([1967] 1 A.C. 853), à la p. 935, définit les conditions de l'«*issue estoppel*» comme exigeant:

[TRANSDUCTION] ... (1) que la même question ait été décidée; (2) que la décision judiciaire invoquée comme créant la fin de non-recevoir soit finale; et, (3) que les parties dans la décision judiciaire invoquée, ou leurs ayants droit, soient les mêmes que les parties engagées dans l'affaire où la fin de non-recevoir est soulevée, ou leurs ayants droit . . .

Par conséquent, trois éléments identiques doivent être présents: l'identité de l'objet, l'identité de l'action et l'identité des personnes. Comme les deux autres éléments, l'identité des parties est une condition *sine qua non*⁵.

Je n'ai pas à me préoccuper pour la présente requête de la question de l'identité de l'objet et de l'action. Je n'ai qu'à examiner la question de l'identité des parties, pour laquelle la notion d'ayant droit est pertinente. J'aimerais tout d'abord faire observer que peu de décisions⁶ portent sur la question de savoir qui sont les «ayants droit».

Dans un ouvrage clé portant sur le sujet, nous trouvons ce qui suit⁷:

[TRANSDUCTION] Une décision judiciaire entre parties sert de fin de non-recevoir en faveur ou à l'encontre des parties et de leurs ayants droit seulement, et non à l'égard de tiers ou d'inconnus.

...

En revanche, deux personnes dont le nom est différent mais dont le titre et le droit sont essentiellement identiques constituent, du point de vue juridique, une seule et même partie pour la fin de non-recevoir découlant de la chose jugée.

...

“Persons”, for the purposes of the rules now under discussion, means an artificial, as well as a natural, person. It therefore comprises corporations, whether aggregate, or sole, such as the Crown, which can take advantage of, and is bound by, any estoppel *per rem judicatam*, as much as any of the Queen’s subjects.

- 12 Counsel for Nu-Pharm relied on the *Black’s Law Dictionary*,⁸ the definition of “privy” which reads as follows:

A person who is in privy with another. One who is a partaker or has any part or interest in any action, matter, or thing. In connection with the doctrine of *res judicata*, one who, after the commencement of the action, has acquired an interest in the subject matter affected by the judgment through or under one of the parties, as by inheritance, succession, purchase or assignment. *Rhyn v. Miami-Dade Water and Sewer Authority*, Fla.App., 402 So.2d 54, 55. See *Insider; Privies; Privy*.

- 13 As an adjective, the word has practically the same meaning as “private”.

- 14 In my opinion, the present day notion of “privies” in the third prong of the *res judicata* doctrine goes beyond the examples given in *Black’s dictionary*.

- 15 In *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*,⁹ Lord Guest wrote as follows:

The next requirement is that the judgment should have been between the same parties or their privies “Privies” have been described as those who are “privy to (the party) in estate or interest” (Spencer Bower on *Res Judicata*, p. 130). Before a person can be privy to a party there must be community or privy of interest between them It was argued for the respondents, although without clear authority in this country, that “privy” covers a person who is in control of proceedings. Reference was made to the American Restatement of the Law (Judgments) (1942), s. 84, where it is said that a person who is not a party but who controls an action is bound by the judgment as if he were a party if he has a proprietary or financial interest in the judgment as a privy. . . We were referred to a number of American cases dealing with privies. I am not prepared in this country to extend the doctrine to the extent which it apparently has reached in that country.

- 16 In *Roberge v. Bolduc*,¹⁰ Madam Justice L’Heureux-Dubé wrote as follows:

Aux fins des règles sous étude, le terme «personne» s’entend aussi bien d’une personne morale que d’une personne physique. Il comprend donc les sociétés, regroupées ou uniques, telles la Couronne, qui peuvent profiter d’une fin de non-recevoir *per rem judicatam* ou sont liées par celle-ci, comme tous les autres sujets de la Reine.

- L’avocat de Nu-Pharm a invoqué la définition donnée dans le *Black’s Law Dictionary*⁸ à l’expression «ayant droit» (*privy*):

[TRADUCTION] Une personne qui a un lien de droit avec une autre. Personne qui a une part ou un intérêt dans une action, une affaire ou une chose. En ce qui a trait à la doctrine de la chose jugée, personne qui, après le commencement d’une action, a acquis, par l’intermédiaire de l’une des parties, à titre de légataire, d’acheteur ou de cessionnaire, un intérêt sur l’objet visé par le jugement. *Rhyn v. Miami-Dade Water and Sewer Authority*, Fla.App., 402 So.2d 54, 55. Voir *Insider; Privies; Privy*.

- En anglais, lorsqu’employé comme adjectif, «*privy*» a pratiquement le même sens que «*private*».

- À mon avis, le concept actuel d’«ayant droit» dans le troisième volet de la doctrine de la chose jugée va plus loin que les exemples donnés dans le dictionnaire *Black’s*.

- Dans *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*⁹, lord Guest a écrit ce qui suit:

[TRADUCTION] La condition suivante est que le jugement doit avoir été rendu relativement aux mêmes parties ou à leurs ayants droit . . . Les «ayants droit» sont les personnes qui ont «un lien de droit (avec la partie) par titre ou en intérêt» (Spencer Bower on *Res Judicata*, p. 130). Pour qu’une personne puisse être l’ayant droit d’une partie, il doit y avoir communauté d’intérêt ou lien de droit entre celles-ci . . . Il a été allégué pour les intimées que, même s’il n’existe aucun précédent clair à cet égard dans ce pays, l’expression «ayant droit» vise une personne qui contrôle les procédures. Mention a été faite de *The American Restatement of the Law (Judgments)* (1942), art. 84, où il est dit qu’une personne qui n’est pas partie à une action mais qui contrôle celle-ci est liée par le jugement comme si elle avait été partie à l’action, si elle a un intérêt propriétaire ou financier dans le jugement en qualité d’ayant droit . . . On nous a signalé diverses décisions américaines concernant les ayants droit. Je ne suis pas disposé à accorder dans notre pays la portée qui est apparemment donnée à cette doctrine dans cet autre pays.

- Dans l’arrêt *Roberge c. Bolduc*¹⁰, M^{me} le juge L’Heureux-Dubé a écrit ce qui suit:

This is not to say that the parties must be physically identical in both cases. It is the juridical identity of the parties that is required for the presumption of *res judicata* to apply, as Mignault, *op. cit.*, contends, at p. 110:

[TRANSLATION] And by identity of persons must be understood *legal* identity, not *physical* identity. (Emphasis in original.)

Nadeau and Ducharme, *op. cit.*, at No. 573, p. 472, emphasize this distinction:

[TRANSLATION] For *res judicata* there must be legal identity of the parties, not mere physical identity. The one may exist without the other. There is legal identity whenever one person represents another or is represented by him. (References omitted.)

...

The examples of representation by one party of another are too numerous to list or discuss here. Aubry and Rau, *op. cit.*, at pp. 335-56, review them in detail and even such review is not necessarily exhaustive. Representation may depend on the facts of the particular case and the interests of the parties involved. Suffice it to say that, for the identity of parties in so far as it relates to *res judicata*, juridical identity is all that is required.

Cela ne signifie pas que les parties doivent être physiquement identiques dans les deux cas. C'est l'identité juridique des parties qui est exigée pour l'application de la présomption de chose jugée, comme l'explique Mignault, *op. cit.*, à la p. 110:

Et par identité des personnes, il faut entendre l'identité *juridique* et non pas l'identité *physique*. (En italique dans l'original.)

Nadeau et Ducharme, *op. cit.*, au n° 573, p. 472, insistent sur cette distinction:

Pour la chose jugée, il faut l'identité juridique des parties et non leur simple identité physique. L'une peut exister sans l'autre. Il y a identité juridique chaque fois qu'une personne représente une autre personne ou est représentée par elle. (Références omises.)

...

Les exemples de représentation d'une partie par une autre sont trop nombreux pour être énumérés ou analysés ici. Aubry et Rau, *op. cit.*, aux pp. 335 à 356, les examinent en détail mais, même là, cet examen n'est pas nécessairement exhaustif. La représentation peut dépendre des faits de l'espèce et des intérêts des parties en cause. Qu'il suffise de dire que, en matière d'identité des parties aux fins de la chose jugée, l'identité juridique est tout ce qui est requis.

17 In an analysis of the relationship between two companies, one can look to the control one might exercise on the other. The notion of control is relevant between a parent company and subsidiary or affiliated companies. In *Buanderie centrale de Montréal Inc. v. Montreal (City)*; *Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain v. Montreal (City)*,¹¹ Gonthier J. wrote as follows:

Additionally, in *Smith, Stone & Knight, Ltd. v. Birmingham Corp.*, [1939] 4 All E.R. 116 (K.B.), Atkinson J. came to the conclusion that a parent company could sue the persons responsible for damage caused to one of its subsidiaries. For the case at bar, and regardless of this latter conclusion, most relevant is the way in which the judge arrived at the finding that the subsidiary was not operating on its own account but solely as an integral part of the parent company's activities. To this end he consulted a number of decisions, all of which involved tax law, which needless to say is not without relevance to the case now before the Court. Using these decisions, he identified, at p. 121, six factors that could justify treating two corporations as one for tax purposes. I set them out below:

Dans l'analyse des liens entre deux compagnies, on peut examiner le contrôle que l'une de celles-ci pourrait exercer sur l'autre. La notion de contrôle est pertinente entre une société mère et ses filiales et sociétés affiliées. Dans l'arrêt *Buanderie centrale de Montréal Inc. c. Montréal (Ville)*; *Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain c. Montréal (Ville)*¹¹, le juge Gonthier a écrit ce qui suit:

Par ailleurs, dans *Smith, Stone & Knight, Ltd. c. Birmingham Corp.*, [1939] 4 All E.R. 116 (K.B.), le juge Atkinson en vient à la conclusion qu'une compagnie mère peut poursuivre les personnes responsables des dommages causés à l'une de ses filiales. En l'espèce, et indépendamment de cette dernière conclusion, l'accent est à mettre sur le cheminement emprunté par le juge pour en arriver à la constatation que la filiale n'opérait pas pour elle-même mais uniquement en tant que partie intégrante des activités de la compagnie mère. À cet effet, il consulte un certain nombre de décisions qui relèvent toutes du droit fiscal ce qui, il va sans dire, n'est pas sans intérêt pour le cas qui nous occupe. À l'aide de ces décisions, il identifie, à la p. 121, six facteurs qui justifient de traiter deux corporations comme une seule pour fins de taxation. Je les reproduis ci-dessous:

(1) Were the profits treated as the profits of the [parent] company?

(2) [W]ere the persons conducting the business appointed by the parent company?

(3) [W]as the [parent] company the head and the brain of the trading venture?

(4) [D]id the [parent] company govern the adventure, decide what should be done and what capital should be embarked on the venture?

(5) [D]id the [parent] company make the profits by its skill and direction?

(6) [W]as the [parent] company in effectual and constant control?

[TRADUCTION] (1) Les bénéfices étaient-ils considérés comme les bénéfices de la compagnie [mère]?

(2) [L]es personnes qui dirigeaient l'entreprise étaient-elles nommées par la compagnie mère?

(3) [L]a compagnie [mère] était-elle le cerveau dirigeant de l'initiative commerciale?

(4) [L]a compagnie [mère] dirigeait-elle l'initiative, décidait-elle de ce qui devait être fait et du capital à consacrer à l'initiative?

(5) [L]a compagnie [mère] réalisait-elle les bénéfices grâce à sa compétence et à ses directives?

(6) [L]a compagnie [mère] exerçait-elle une direction effective et continue?

18 Finally, I note *Aluminum Company of Canada Ltd. v. The Corporation of the City of Toronto*, [1944] S.C.R. 267, which this time clearly dealt with tax law, and the following passage from Rand J., at page 271, which illustrates the special relationship sought by the courts in order to justify treating two corporations as one for tax purposes:

By the decision of this Court in the case of *City of Toronto v. Famous Players' Canadian Corporation Ltd.* ([1936] S.C.R. 141), it is now settled that the business of one company can embrace the apparent or nominal business of another company where the conditions are such that it can be said that the second company is in fact the puppet of the first; when the directing mind and will of the former reaches into and through the corporate façade of the latter and becomes, itself, the manifesting agency. In such a case, it is not accurate to describe the business as being carried on by the puppet for the benefit of the dominant company. The business is in fact that of the latter. This does not mean, however, that for other purposes the subsidiary may not be the legal entity to be dealt with.

The question, then, in each case, apart from formal agency which is not present here, is whether or not the parent company is in fact in such an intimate and immediate domination of the motions of the subordinate company that it can be said that the latter has, in the true sense of the expression, no independent functioning of its own.

19 In light of the foregoing cases, a corporation may be regarded as the *alter ego* of another corporation when there is such a close relationship between them that what apparently concerns one actually pertains to the activities of the other. Undoubtedly a

Je souligne enfin l'affaire *Aluminum Company of Canada Ltd. v. The Corporation of the City of Toronto*, [1944] R.C.S. 267, qui, cette fois, relève clairement du droit fiscal, et dont l'extrait suivant du juge Rand, à la page 271, illustre la relation particulière que les tribunaux recherchent pour justifier l'assimilation de deux corporations à des fins de taxation:

[TRADUCTION] Notre Cour a établi, dans l'arrêt *City of Toronto c. Famous Players' Canadian Corporation Ltd.* ([1936] R.C.S. 141), que l'entreprise d'une compagnie peut englober l'entreprise apparente ou nominale d'une autre compagnie lorsque, dans les circonstances, on peut affirmer que la seconde compagnie est en fait entièrement subordonnée à la première et que l'âme dirigeante de la première pénètre le voile de la personnalité morale de la seconde pour devenir elle-même l'entité qui agit. Il est inexact en pareil cas de prétendre que la compagnie subordonnée exploite l'entreprise au profit de la compagnie dominante. L'entreprise est en réalité celle de cette dernière, ce qui ne veut toutefois pas dire que la filiale ne peut à d'autres fins être l'entité juridique avec qui il faut traiter.

La question dans chaque cas, hormis celui du mandat officiel dont il n'est pas question ici, est donc de savoir si la compagnie mère domine de façon tellement intime et directe les mouvements de la compagnie subordonnée que celle-ci ne peut à proprement parler être considérée comme fonctionnant indépendamment.

À la lumière des décisions précitées, une corporation peut être considérée comme l'*alter ego* d'une autre lorsqu'on retrouve entre celles-ci une relation si intime que ce qui, en apparence, relève des affaires de l'une appartient, en réalité, aux activités de

large number of factors can be identified to determine the existence of such a relationship: in my opinion, however, the one that is most explicit and most likely to cover all aspects of the concept is control.

l'autre. Un nombre important de facteurs peut certes être identifié pour déterminer l'existence d'une telle relation; à mon sens, toutefois, l'élément le plus explicite et le plus susceptible d'englober la réalité du concept est le contrôle.

20 It has been held that a trade relationship between two defendants is not a ground for holding that there was any privity of interest existing between them.¹²

Il a été statué que des relations commerciales entre deux défenderesses ne constituent pas un motif de conclure qu'il existe un lien de droit entre celles-ci¹².

21 However, the courts have lifted or pierced the corporate veil in order to achieve justice.¹³

Toutefois, les tribunaux ont levé ou pénétré le voile de la personnalité juridique pour en arriver à rendre la justice¹³.

22 On cross-examination of the denial of privity, the applicants are entitled to examine the relationship between the two corporations to ascertain whether one corporation is the *alter ego* of the other or whether they should be treated as one.

Lors du contre-interrogatoire sur la négation de l'existence d'un lien de droit, les requérantes ont le droit d'examiner les liens entre les deux sociétés pour vérifier si l'une de celles-ci est l'*alter ego* de l'autre, ou si elles devraient être considérées comme une seule société.

23 I have therefore concluded that the questions are relevant and proper and must be answered.

Par conséquent, j'ai conclu que les questions sont pertinentes et appropriées, et qu'il faut y répondre.

24 There is a sub-set of questions dealing with the Naproxen cross-reference which arise out of paragraphs 3, 10 and 13 of the affidavit. They read as follows:

Les paragraphes 3, 10 et 13 de l'affidavit donnent lieu à un sous-ensemble de questions concernant le renvoi au naproxen. Ils sont ainsi rédigés:

3. In obtaining its Notices of Compliance, Nu-Pharm will either file its own, independent New Drug Submission, or alternatively, will cross-reference its New Drug Submission to that of another manufacturer that has already obtained a Notice of Compliance for the particular drug in use.

[TRADUCTION] 3. Pour obtenir ses avis de conformité, Nu-Pharm déposera sa propre présentation de drogue nouvelle ou, subsidiairement, fera un renvoi dans celle-ci à celle d'un autre fabricant qui a déjà obtenu un avis de conformité pour le médicament utilisé.

10. The Nu-Pharm submission for its Notice of Compliance for naproxen slow release tablets is a cross-referenced submission to the Apotex submission for naproxen slow release tablets, and indeed, as is evident from the formulation for the Nu-Pharm naproxen slow release tablets, it is the same as the Apotex formulation. Apotex will be manufacturing for Nu-Pharm its naproxen slow release tablets if, as and when Nu-Pharm obtains its Notice of Compliance.

10. La présentation de Nu-Pharm pour son avis de conformité relativement aux comprimés de naproxen à libération lente renvoie à la présentation d'Apotex pour les comprimés de naproxen à libération lente et, comme l'indique la formulation des comprimés de naproxen à libération lente de Nu-Pharm, il s'agit de la même formulation que celle d'Apotex. Apotex fabriquera pour Nu-Pharm ses comprimés de naproxen à libération lente si Nu-Pharm obtient son avis de conformité.

13. The Nu-Pharm arrangement with Apotex regarding naproxen slow release tablets is consistent with the ongoing and prior arrangement between Nu-Pharm and Apotex in respect of a number of other drug products. In every case, Nu-Pharm, in its own right, must apply for

13. L'entente intervenue entre Nu-Pharm et Apotex relativement aux comprimés de naproxen à libération lente est compatible avec l'entente préalable encore en vigueur conclue entre Nu-Pharm et Apotex relativement à un bon nombre d'autres produits pharmaceutiques. Dans chaque

and obtain its own Notice of Compliance. This is what it seeks to do with respect to naproxen slow release tablets.

25 Irrespective of my ruling on the questions concerning privies, the questions directed to this issue are relevant and proper and they must be answered by the witness.

26 The respondent, Nu-Pharm, is at liberty to apply to the Court for a protective order concerning any answers which may be given concerning the relationship between Nu-Pharm and Apotex which might disclose information of a confidential nature.

¹ A letter dated May 6, 1996, from Nu-Pharm purporting to be a notice of allegation in respect of naproxen sustained release tablets 750 mg.

² *Merck Frosst Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare)* (1994), 55 C.P.R. (3d) 302 (F.C.A.), at p. 320.

³ SOR/93-133.

⁴ *Laferrière v. Gariépy* (1921), 62 S.C.R. 557, per Mignault J.

⁵ *Roberge v. Bolduc*, [1991] 1 S.C.R. 374; *Rocois Construction Inc. v. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 S.C.R. 440; *Dumont Vins & Spiritueux Inc. v. Celliers du Monde Inc.*, [1992] 2 F.C. 634 (C.A.), per Décary J.A.

⁶ *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, [1967] 1 A.C. 853 (H.L.), at p. 936.

⁷ Bower, George Spencer, *The Doctrine of Res Judicata*, London, Butterworths, 1969, at pp. 198, 204 and 207. (Second edition by the Right Honourable Sir Alexander Kingcome Turner).

⁸ *Black's Law Dictionary*, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, at p. 1200.

⁹ [1967] 1 A.C. 853 (H.L.), at pp. 936-937.

¹⁰ [1991] 1 S.C.R. 374, at pp. 410-411 and 413.

¹¹ [1994] 3 S.C.R. 29, at pp. 46-47.

¹² *Gleeson v. J. Wippell*, [1977] 1 W.L.R. 510 (Ch.D.).

¹³ *Re a Company*, [1985] B.C.L.C. 333 (C.A.).

cas, Nu-Pharm, de son propre droit, doit présenter une demande afin d'obtenir son propre avis de conformité. C'est ce qu'elle essaie de faire relativement aux comprimés de naproxen à libération lente.

25 Indépendamment de ma décision sur les questions concernant les ayants droit, les questions portant sur ce point sont pertinentes et appropriées, et le témoin doit y répondre.

26 L'intimée, Nu-Pharm, peut présenter à la Cour une demande d'ordonnance préventive au sujet des réponses qui peuvent être données relativement aux liens qui existent entre Nu-Pharm et Apotex et qui pourraient contenir des renseignements de nature confidentielle.

¹ Une lettre datée du 6 mai 1996 de Nu-Pharm, constituant un avis d'allégation relativement aux comprimés de 750 mg de naproxen à libération prolongée.

² *Merck Frosst Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social)* (1994), 55 C.P.R. (3d) 302 (C.A.F.), à la p. 320.

³ DORS/93-133.

⁴ *Laferrière v. Gariépy* (1921), 62 R.C.S. 557, le juge Mignault.

⁵ *Roberge c. Bolduc*, [1991] 1 R.C.S. 374; *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440; *Dumont Vins & Spiritueux Inc. c. Celliers du Monde Inc.*, [1992] 2 C.F. 634 (C.A.), le juge d'appel Décary.

⁶ *Carl Zeiss Stiftung v. Rayner & Keeler Ltd. (No. 2)*, [1967] 1 A.C. 853 (H.L.), à la p. 936.

⁷ Bower, George Spencer, *The Doctrine of Res Judicata*, Londres, Butterworths, 1969, aux p. 198, 204 et 207. (Deuxième édition de sir Alexander Kingcome Turner).

⁸ *Black's Law Dictionary*, 6^e éd. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, à la p. 1200.

⁹ [1967] 1 A.C. 853 (H.L.), aux p. 936 et 937.

¹⁰ [1991] 1 R.C.S. 374, aux p. 410, 411 et 413.

¹¹ [1994] 3 R.C.S. 29, aux p. 46 et 47.

¹² *Gleeson v. J. Wippell*, [1977] 1 W.L.R. 510 (Ch.D.).

¹³ *Re a Company*, [1985] B.C.L.C. 333 (C.A.).